

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Parc Naturel Régional des Alpilles – Maison du Parc



Maitre d'Ouvrage

Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles

10-12 avenue Notre-Dame du Château

13103 Saint Etienne du Grès

Téléphone : 00 33 (0)4 90 54 24 10

Télécopie : 00 33 (0)4 90 54 31 97

Courriel : secretariat@parc-alpilles.fr

Dossier suivi par Monsieur Eric BLOT

Marche Public de Prestations Intellectuelles

**CONTROLE TECHNIQUE
DE LA CONSTRUCTION**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P.)

1 OBJET DU MARCHÉ

Conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de contrôle technique et au décret n°99-443 du 28 mai 1999, le présent marché porte sur la réalisation de missions de contrôle technique pour les phases d'études, de réalisation et d'essais pour l'opération de la réhabilitation de « La Cloutière » et de la construction d'un bâtiment neuf pour le projet de la Maison du Parc à Saint Remy de Provence (13).

La prestation de Contrôle Technique se décompose en plusieurs missions :

Mission L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments indissociables

Mission P1 portant sur la solidité des ouvrages et des éléments dissociables

Mission AV portant sur la solidité des avoisinants

Mission SEI portant sur la sécurité dans les établissements recevant du public

Mission PS portant sur la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

Mission HAND portant sur l'accessibilité des constructions pour les personnes à mobilité réduite

Mission F portant sur le fonctionnement des installations

Mission TH portant l'isolation thermique et aux économies d'énergie

Mission PH portant sur l'isolation acoustique des bâtiments

Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments

Missions ENV relatives à l'environnement

Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions

Assistance à la rédaction des notices réglementaires (PC 12, PC 39 et PC 40)

Rédaction de l'attestation finale d'accessibilité des PMR

Rédaction de l'attestation finale parasismique

Réalisation du Diagnostic de Performance Energétique

2 LES DIFFERENTS INTERVENANTS

1.4.1. Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur est le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles 10-12 avenue Notre-Dame du Château - 13103 Saint Etienne du Grès qui est également le Maître d'Ouvrage.

1.4.2. Maître d'œuvre (MOE)

Le(s) Titulaire(s) du (des) Marché(s) de Maitrise d'Œuvre sont en cours de désignation ; son (leur) nom(s) et ses (leurs) coordonnées seront communiquées au Contrôleur Technique dès que possible.

1.4.3. Titulaire du (des) Marchés de Travaux

Sans objet

1.4.4. Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS est en cours de désignation. Son nom et le contenu de sa mission seront communiqués au Contrôleur Technique dès que possible.

3 DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

Les règles concernant la durée et les délais d'exécution sont fixées dans l'Acte d'Engagement (AE)

4 CONDITIONS D'EXECUTION

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique affectée à l'exécution des missions de contrôle technique et désignée à l'Acte d'Engagement qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 5 du CCAG-PI :

Le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 du CCAG-PI.

L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de la personne responsable du marché. Le remplacement ne pourra donc pas faire l'objet d'une acceptation tacite. Cette substitution de la personne physique fait ensuite l'objet d'un avenant.

Si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut de proposition ou si le maître d'ouvrage refuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Le Contrôleur Technique ou, à défaut, le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau Contrôleur Technique désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 2 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau Contrôleur Technique accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à Contrôle Technique.

5 EXÉCUTION DE LA MISSION DE CONTRÔLE

5.1 PHASES DE LA MISSION

La mission du Contrôleur technique comporte les 6 phases suivantes :

Phase 0 (Option): analyse des offres des 4 équipes de Maitrise d'Œuvre autorisé à soumissionner

Phase 1 : contrôle des documents de conception

Phase 2 : contrôle des documents d'exécution

Phase 3 : contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements

Phase 4 : vérifications finales en vue de la réception

Phase 5 : interventions à la demande du Maître d'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement

5.2 ACTES DU CONTROLE TECHNIQUE

Pour remplir sa mission, le Contrôleur Technique est tenu d'accomplir un certain nombre d'actes, dénommés actes-types, et distingués en actes techniques et actes d'information.

Le Contrôleur technique est seul juge, sous sa propre responsabilité, du choix méthodologique des vérifications auxquelles il procède pour accomplir les actes types. Il peut procéder par échantillonnage pour les actes répétitifs.

Le Contrôleur technique doit prévoir les moyens nécessaires pour accomplir les actes types dans le respect de l'objectif de prévention de sa mission.

5.2.1 Actes techniques

Il s'agit de l'examen critique :

- des documents, plans et dessins destinés à la consultation définissant les produits, les ouvrages et équipements ainsi que les niveaux de performance attendus de ceux-ci
- des dispositions prises par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du Code civil, afin de s'assurer qu'ils effectuent de manière satisfaisante les vérifications techniques qui leur incombent
- des plans et autres documents techniques d'exécution accompagnés de leurs justificatifs et de la prise en compte des certificats ou procès-verbaux d'essais relatifs aux matériaux, composants ou équipements.

Ces actes doivent s'échelonner toute au long des trois premières phases citées ci-avant, et l'examen critique doit s'exercer de façon interactive avec la réalisation des prestations des divers constructeurs.

Cela nécessite que le Contrôleur Technique participe à des réunions de mises au point techniques avec le Maître d'Ouvrage et ses assistants, les Architectes, les Bureaux d'Etudes, les Ingénieurs-conseils, les Coordonnateurs, les Entrepreneurs et Fabricants lors du choix des principales options.

5.2.2 Actes d'information

Il s'agit des avis exprimés au Maître d'ouvrage pour lui rendre compte de l'examen critique effectué.

Outre les différents rapports ou comptes rendus établis tout au long de sa mission, le Contrôleur Technique rend compte de son intervention dans deux rapports principaux :

- le rapport initial de contrôle technique, relatif au contrôle des documents de conception ; ce rapport doit être adressé au Maître d'Ouvrage avant consultation des entreprises
- le rapport final de contrôle technique, relatif à la totalité de la mission ; ce rapport doit être adressé au Maître d'ouvrage avant la réception ; il doit en particulier récapituler les observations formulées par le Contrôleur technique et qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivies d'effet

6 ORDRE DE SERVICE

L'Ordre de Service est écrit, daté et numéroté.

Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception en 2 (deux) exemplaires au Titulaire du Marché. Ce dernier renvoie immédiatement au conducteur d'opération l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le Titulaire du Marché est obligé de se conformer strictement aux prescriptions contenues dans les Ordres de Service.

Lorsqu'il estime que ces prescriptions appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze jours calendaires suivant la réception de l'Ordre de Service.

7 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent Marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité :

- Le Cahier des Charges valant Acte d'Engagement
- Le DPGF
- Le présent Cahier des Clauses Particulières
- Le programme de l'opération
- La note méthodologique détaillée des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution de ses prestations.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAP/PI) approuvé par le Décret n°78-1306 du 26/12/1978 modifié, édité par la Direction des Journaux Officiels, brochure 2012, dans sa version au premier jour du mois précédant la date limite de remise des offres.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG/CT) applicables aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret n°99-443 du 28 mai 1999 ;

8 PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global et forfaitaire. Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

Les prix sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution. Ils comprennent toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement du marché.

9 CONTENU DES PRIX

Les prix du présent marché sont hors taxe à la valeur ajoutée et sont établis notamment :

- En tenant compte de l'étalement des études, travaux et essais dans le temps.
- En tenant compte des conditions d'accessibilité au lieu d'installation des matériels et équipements soumis aux contrôles et inspections techniques, aux avis et conseils. Tous frais de déplacement pour se rendre aux réunions nécessaires ou aux visites de chantier sont inclus dans les prix.
- En tenant compte de toutes les dispositions et de tous les matériels spécifiques nécessaires pour assurer la mission.
- En intégrant tous frais d'établissement du programme de contrôle et d'analyse des méthodes d'exécution, inspections, avis, conseils, etc.
- En intégrant toutes charges sociales et fiscales du ou des contrôleur(s).
- En intégrant tous frais d'établissement et de fourniture des documents (rapports, procès verbaux, registre, journal, dossier d'intervention ultérieur, etc.), et d'une manière générale tous les frais résultant des sujétions qui ne sont pas explicitement exclues de la responsabilité du contrôleur par le présent Marché.

10 DETERMINATION DES PRIX PAR LE REGLEMENT

Les répercussions sur les prix du présent Marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les dispositions ci-après :

1.1.1 Forme des prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire. Les prix sont réputés inclure l'ensemble des frais, sujétions, charges fiscales, parafiscales ou autres, inhérents à l'exécution des missions confiées au titulaire au titre du présent marché. Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

1.1.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Pour chaque phase de prestations, objet du présent Marché, les montants des acomptes et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

1.1.3 Acomptes et solde

Le règlement correspondant aux missions du coordonnateur fera l'objet d'acomptes périodique : -90% du montant forfaitaire de cette mission fera l'objet d'acomptes mensuels calculés au prorata temporis de l'avancement du Marché, -le solde, soit 10% du montant forfaitaire de cette mission sera facturé à la remise du rapport concluant la mission du Marché.

1.1.4 Modalités de règlement

Le règlement des prestations du présent Marché s'effectue selon les règles de la Comptabilité Publique par acomptes mensuels. Conformément aux décrets n°2002-231 et 2002-232 du 21 février 2002 relatifs au délai maximum de paiement dans les Marchés Publics, les sommes dues en exécution du présent marché feront l'objet d'un paiement dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Le retard dans ce règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du Marché ou le sous-traitant payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai de règlement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Les modalités de calcul de ces intérêts sont conformes au décret n° 2002-232 mentionné ci-dessus.

11 RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA PRESTATION

En application de l'Article 32 dernier alinéa et par dérogation à l'Article 33.1 du CCAG-PI la décision par le Pouvoir Adjudicateur, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis doit intervenir avant l'expiration du (des) délai(s) ci-dessous :

-10 (dix) jours pour l'ensemble des prestations

Délai(s) qui court (courent) à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au Titulaire dans le(s) délai(s) ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'Article 33.1 dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître d'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Titulaire des documents ou avis modifiés, du (des) même(s) délai(s) que celui (ceux) indiqué(s) ci-dessus.

12 PENALITES

En sus des pénalités prévues à l'article 16 du CCAG-PI, le contrôleur encourt les pénalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents, d'avis sollicités, le Titulaire subit une pénalité journalière fixée à 75 Euros HT.
- En cas d'absence non justifiée à une réunion, le Titulaire subit une pénalité forfaitaire de 75 Euros HT.

13 DISPOSITIONS GENERALES

Les correspondances et documents relatifs au marché sont rédigés en français.

En cas de litige, seul le dossier original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fera foi.

Seul le Tribunal Administratif du ressort du Maître d'Ouvrage est compétent.

14 INFORMATION

Le titulaire ou tous les membres du groupement titulaire, du présent marché s'engage(nt) à avertir,

sans délai le pouvoir adjudicateur de toutes les modifications se rapportant :

- à la forme juridique de l'entreprise ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- au capital social.

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis,...).

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire relative au titulaire ou aux membres du groupement titulaire devra faire l'objet d'une information à la personne responsable du marché. Ainsi, devra être transmise sans délai, la copie du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ou pour le moins, les coordonnées de l'Administrateur désigné par le Tribunal de Commerce.

La liquidation judiciaire du Titulaire ou des membres du groupement Titulaire devra également donner lieu à l'information du Pouvoir Adjudicateur, dans les conditions exposées ci-avant.

15 DEROGATION AU CCAG

L'article 4 du CCP déroge à l'article 5 du CCAG-PI.

L'article 11 du CCP déroge à l'article 33.1 du CCAG-PI.

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

A _____, le

(Signature et cachet du Contrôleur Technique)